



SÉRIE DE RECHERCHES SUR L'AIDE JURIDIQUE

Les besoins non satisfaits dans le
domaine de l'aide juridique en matière
pénale : un sommaire des résultats d'un
programme de recherche



Les besoins non satisfaits dans le domaine de l'aide juridique en matière pénale : sommaire des résultats d'un programme de recherche

rr03lars-9f

Ab Currie
Chercheur principal

Accès à la justice et à l'aide juridique
Ministère de la Justice Canada

2003

	Direction générale des programmes		Division de la recherche et de la statistique
---	--------------------------------------	---	--

Les opinions émises dans cette étude n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles du ministère de la Justice Canada.



Table de matières

Introduction.....	1
Cadre qui permettra de comprendre les besoins dans le domaine de l'aide juridique en matière pénale	3
Besoins non satisfaits qui découlent du fonctionnement des régimes d'aide juridique.....	3
Besoins non satisfaits qui découlent de l'admission à l'aide juridique	6
Besoins non satisfaits qui découlent de l'arrestation et de la détention.....	7
Besoins non satisfaits qui tiennent à la procédure judiciaire accusatoire	11
Approches axées sur le système et sur le client : répondre aux besoins particuliers des clients de l'aide juridique.....	17
Besoins non satisfaits découlant des incapacités et désavantages du prévenu	18
Besoins non satisfaits à cause d'obstacles linguistiques et culturels	19
Besoins non satisfaits qui découlent du chevauchement de questions juridiques différentes	20
Besoins non satisfaits qui découlent de facteurs sociaux systémiques	20
Conclusions.....	23
Répercussions sur la prestation de services d'aide juridique.....	24



Introduction

Le présent document porte sur la nature et l'ampleur des besoins non satisfaits dans le domaine de l'aide juridique en matière pénale au Canada. Il se fonde sur les résultats d'un programme de recherche qui a été conçu et réalisé par le ministère fédéral de la Justice avec la collaboration des provinces et des territoires entre avril 2001 et novembre 2002. Ces recherches faisaient partie d'une initiative stratégique de deux ans visant à renouveler l'approche de la politique fédérale d'aide juridique en matière pénale au Canada.¹

La grande majorité des recherches sur les besoins d'aide juridique portent sur le domaine des affaires civiles. Seulement quelques études ont traité des besoins dans le domaine de l'aide juridique en matière pénale. Des recherches menées en Australie au milieu des années 1990 ont permis d'élaborer des indicateurs de la demande d'aide juridique en matière pénale en vue de l'élaboration d'une formule de répartition du financement dans les états et territoires du Commonwealth.² Une étude réalisée par Paul Robertshaw est la seule à avoir examiné en détail les besoins d'aide juridique en matière pénale.³ Tout comme on le fait dans la présente étude, M. Robertshaw rejette la vision étroite axée sur les besoins de représentation par un avocat devant les tribunaux.⁴ Il adopte plutôt une vision beaucoup plus large de l'aide juridique en matière pénale, vision qui est apparentée à un modèle de soins de santé englobant la prévention, le counselling et les soins.⁵

Le volet aide juridique en matière pénale du programme de recherche était composé de huit études distinctes dont quatre études de nature générale : une étude des prévenus non représentés devant neuf tribunaux d'un bout à l'autre du Canada, une étude sur les conseils juridiques dispensés aux personnes arrêtées et détenues par la police, une étude des lignes directrices sur l'admissibilité, du point de vue financier, à l'aide juridique et une étude des besoins en aide juridique dans les régions rurales et éloignées dans les diverses provinces. Les quatre autres études portaient sur des segments particuliers de la clientèle de l'aide juridique : les Autochtones, les locuteurs d'une langue officielle ou l'autre (anglais ou français) en situation minoritaire, les femmes et les immigrants, les réfugiés et les membres des minorités visibles. Si les Autochtones et les immigrants, les réfugiés et les membres des minorités visibles ont été choisis pour faire l'objet d'une étude plus détaillée, c'est parce que l'expérience des régimes d'aide juridique de plusieurs régions du pays a révélé que la satisfaction des besoins de ces groupes présentait des difficultés particulières. Les anglophones ou francophones qui vivent dans des régions où ils sont minoritaires peuvent se heurter à des barrières linguistiques analogues à celles d'autres groupes linguistiques. En outre, comme la Constitution canadienne garantit les droits juridiques dans les

¹ Depuis 1972-1973, le gouvernement fédéral contribue à la prestation des services d'aide juridique en matière pénale dans les provinces et les territoires au moyen d'accords administrés par le ministère de la Justice.

² Rush Social Research et John Walker Consulting Services, *Legal Assistance Needs Phase I: Estimation of a Basic Needs-Based Planning Model*, Legal Aid and Family Services Division, Attorney-General's Department, Australie, 1996.

³ Paul Robertshaw, *Rethinking Legal Aid: The Case of Criminal Justice*, Aldershot, Dartmouth, 1991.

⁴ *Ibid.*, p. 87.

⁵ *Ibid.*, p. 215; voir également le compte rendu de Jeremy Cooper, « Rethinking Legal Aid: The Case of Criminal Justice by Paul Robertshaw », *Criminal Law Review*, Londres, 1993. p. 329.

deux langues officielles, il s'agissait d'une raison convaincante d'étudier la situation pour voir dans quelle mesure les besoins des locuteurs des deux langues officielles du Canada dans le domaine de l'aide juridique en matière pénale sont satisfaits. Dans la plupart des cas, les femmes sont en minorité et ne représentent guère que de 20 à 30 % de la clientèle de l'aide juridique en matière pénale. Toutefois, on a estimé que les besoins des femmes peuvent différer de ceux des hommes, étant donné les aspects particuliers de leur vie qui tiennent à la condition féminine.

Globalement, les chercheurs ont employé des méthodes très diverses : analyse des données des tribunaux, observations des délibérations judiciaires, entrevues avec des informateurs importants, études avec des groupes de réflexion et recensions de la littérature. En outre, les chercheurs ont tenté de tenir compte des opinions non seulement des spécialistes, des juges, des avocats et des fournisseurs d'aide juridique, mais aussi des groupes d'intéressés représentant les clients de l'aide juridique.⁶ La plupart des projets de recherche ont été réalisés dans les dix provinces. Le contexte géographique et socioéconomique des trois territoires septentrionaux a été jugé suffisamment différent pour justifier, dans chacun d'eux, une étude distincte portant sur les questions d'aide juridique en matière pénale et civile. Un certain nombre de projets pilotes ont aussi été financés et évalués dans le cadre de l'initiative concernant l'aide juridique. Le contexte dans lequel on a réalisé ces travaux de recherche est décrit de façon plus détaillée dans un document présenté à la quatrième conférence du groupe international sur l'aide juridique qui a eu lieu à Melbourne (Australie).⁷

⁶ Étant donné les difficultés méthodologiques que présentent les entrevues avec les prévenus inculpés au pénal et la valeur probable de l'information qu'on pourrait ainsi recueillir, comparée au coût de la collecte de cette information, les chercheurs n'ont généralement pas essayé de mener ces entrevues.

⁷ A. Currie, « The Emergence of Unmet Needs as a Policy Issue in Canadian Legal Aid », présenté lors de la quatrième conférence du Groupe international sur l'aide juridique, Melbourne (Australie), 2001.



Cadre qui permettra de comprendre les besoins dans le domaine de l'aide juridique en matière pénale

Les préoccupations soulevées par la magistrature, les milieux juridiques et dans le discours public qui ont informé les réflexions initiales sur les recherches ont porté surtout ce qui semblait être le nombre considérable de prévenus non représentés dans les tribunaux pénaux. Les résultats de cette recherche constituent la base de l'élaboration d'un cadre qui permettra de comprendre les besoins non satisfaits relatifs à l'aide juridique en matière pénale, cadre plus vaste et plus détaillé que ce qui avait été envisagé auparavant, au-delà de la simple présence ou absence de représentation par un avocat. Ce cadre est structuré d'après les facteurs qui donnent lieu aux besoins d'aide juridique en matière pénale. Les sections qui suivent présentent les éléments de ce cadre. Aussi, un examen des résultats dans ce cadre permet d'entrevoir des répercussions sur la prestation de l'aide juridique en matière pénale, répercussions qui sont traitées à la fin du présent document.

Besoins non satisfaits qui découlent du fonctionnement des régimes d'aide juridique

Lors des entrevues, les participants à l'étude ont insisté sur la mesure dans laquelle les fournisseurs mêmes des services d'aide juridique créent des besoins au moyen de mécanismes qui visent à limiter l'accès à l'aide juridique. Les deux grands points sur lesquels on a insisté concernaient les principaux mécanismes de rationnement employés par les régimes d'aide juridique pour éviter que la demande ne dépasse les budgets. Il s'agit des lignes directrices sur l'admissibilité financière et des dispositions sur la couverture.

Lignes directrices sur l'admissibilité financière et l'accessibilité

Tous les régimes d'aide juridique comportent des lignes directrices sur l'admissibilité financière d'une forme ou d'une autre afin de limiter le nombre de personnes qui ont droit au service. Ceux qui ont répondu aux chercheurs chargés d'étudier les besoins en aide juridique des Autochtones⁸ et les besoins en aide juridique et les obstacles à l'admissibilité chez les immigrants, les réfugiés et les membres des minorités visibles⁹ ont dit que, d'après leur expérience, les lignes directrices sur l'admissibilité financière imposaient des limites importantes à l'accessibilité à l'aide juridique pour les membres de leurs groupes respectifs. Un grand nombre d'avocats interrogés au cours de l'étude sur le terrain¹⁰ ont dit que des lignes directrices restrictives expliquaient en partie le nombre élevé de prévenus non représentés qu'ils voyaient dans les salles des tribunaux.

⁸ Mark Dockstater et Don Auger, *Study of the Legal Aid Needs of Aboriginal Men, Women and Youth*, Aboriginal Research Institute, 2002.

⁹ Spyridoula Tsoukalas, Ekuwa Smith et Laura Buckland, *A Study of the Barriers to Criminal Legal Aid Access for Immigrants, Refugees and Visible Minorities*, Conseil canadien de développement social, Ottawa, 2002.

¹⁰ Robert Hann, Joan Nuffield, Colin Meredith et Mira Svoboda, *Étude nationale sur les adultes non représentés accusés devant les cours criminelles provinciales, Partie I : vue d'ensemble, et Partie II : Rapports des études sur le terrain*, Robert Hann & Associates, Toronto et ARC Research Consultants, Ottawa, 2003.

L'étude quantitative des lignes directrices sur l'admissibilité financière¹¹ tendait à confirmer les données qualitatives. Cette étude a montré que, dans toutes les provinces, les plafonds de revenu pour être admissible étaient inférieurs au seuil de faible revenu de Statistique Canada. Le tableau qui suit montre la proportion des particuliers et familles qui se trouvent en deçà du seuil de faible revenu et seraient admissibles à une aide juridique sans participation du client dans les dix provinces. Le tableau montre toute la gamme des pourcentages des personnes à faible revenu qui seraient admissibles aux termes des lignes directrices existantes. Tous les régimes d'aide juridique ont des dispositions aux termes desquelles les clients peuvent être tenus de contribuer aux coûts des services reçus. Toutefois, les programmes de contribution des clients ne sont pas très importants pour ce qui est de l'aide juridique en matière pénale et s'appliquent principalement à l'aide juridique en matière civile¹². Le tableau montre que, dans toutes les provinces, les lignes directrices ne sont pas assez généreuses pour que le régime s'applique à toute la population à faible revenu. Il importe de signaler que les seuils de faible revenu sont déterminés en fonction d'exigences qui se rapportent à une vie normale – alimentation, vêtement, logement. Les services juridiques coûtent beaucoup plus cher que les éléments servant à mesurer le faible revenu, et il est indubitable qu'ils sont bien au-dessus des moyens des personnes qui se situent au-delà des seuils de faible revenu.

TABLEAU I.		
PROPORTION DES PAUVRES ADMISSIBLES À UNE AIDE JURIDIQUE SANS CONTRIBUTION		
Types de famille	% des familles qui seraient admissibles	% minimum dans quatre provinces sur neuf
Toutes les familles	18 à 87 %	moins de 48 % dans quatre provinces
Une seule personne	30 à 86 %	moins de 51 % dans quatre provinces
Hommes de 18 – 34 ans	37 à 78 %	moins de 72 % dans quatre provinces

Dispositions sur la couverture et l'accessibilité de l'aide juridique

Tous les régimes d'aide juridique comprennent des dispositions sur la couverture qui limitent la portée des questions juridiques et la gravité des infractions pour lesquelles le service est disponible. Généralement, lorsqu'il s'agit de l'aide juridique en matière pénale, le critère fondamental pour établir la couverture est le risque d'emprisonnement. Certains régimes tiennent compte aussi de la perte des moyens de subsistance dans certaines circonstances. La norme dite de « liberté négative » prive de la couverture de nombreux délinquants qui commettent des infractions mineures, surtout lorsqu'il s'agit d'une première infraction qui ne risque guère d'entraîner l'incarcération. Toutefois, les délinquants primaires risquent d'avoir un casier judiciaire, ce qui peut avoir un certain nombre de conséquences importantes, notamment pour l'emploi à des postes qui exigent une autorisation de sécurité ou la possibilité d'admission dans certains pays. L'étude sur le terrain a permis de conclure que les dispositions restrictives sur la

¹¹ Spyridoula Tsoukalas et Paul Roberts, *Legal Aid Eligibility and Coverage in Canada*, Conseil canadien de développement social, Ottawa, 2002.

¹² A. Currie, *The Deterrent Effect of Legal Aid Application Fees and Client Contributions*, ministère de la Justice Canada, Ottawa, 1998.



couverture sont un facteur important qui explique le nombre de prévenus non représentés qu'on voit devant les tribunaux¹³.

Désavantages et incapacités des personnes accusées : couverture et accessibilité

L'étude faite sur le terrain et l'évaluation d'un projet pilote conçu pour offrir une aide judiciaire aux prévenus non représentés¹⁴ ont toutes deux décrit la population des prévenus sous le coup d'une inculpation au pénal et, par voie de conséquence, les clients des services juridiques, comme une population au faible rendement dont les personnes qui la composent sont généralement peu instruits et faiblement alphabétisés et mènent une vie très désordonnée¹⁵. Une proportion importante de cette population peut éprouver des troubles mentaux, avoir des difficultés d'apprentissage, subir les effets débilissants d'une consommation excessive de drogues et d'alcool et avoir des troubles cognitifs liés à des dépendances graves et prolongées. L'étude sur le terrain a permis de constater que les accusés qui entrent dans ces catégories ont besoin d'être représentés, peu importe la gravité de l'infraction commise.

Les personnes qui ont participé à l'étude portant sur les immigrants et les membres des minorités visibles ont aussi été d'avis que les dispositions sur la couverture étaient trop contraignantes. Les dispositions sur la couverture qui tiennent compte seulement des facteurs juridiques plutôt que des désavantages particuliers des immigrants, comme les difficultés d'ordre linguistique, ou des conséquences plus larges, comme les répercussions sur le statut d'immigrant ou de réfugié d'un contrevenant, laissent de côté les effets importants d'une inculpation pénale sur ce segment de la clientèle de l'aide juridique¹⁶.

L'étude consacrée à la situation des femmes fait ressortir des points de vue semblables¹⁷. Comme les femmes sont plus souvent que les hommes celles qui sont les principales responsables des soins aux enfants, une condamnation a des conséquences, non seulement pour la femme elle-même, mais aussi pour ses enfants. Les femmes qui ont des démêlés avec la justice, soit en tant qu'auteurs d'une infraction ou en tant que victimes, peuvent accessoirement faire l'objet de l'attention des services sociaux et des autorités chargées du bien-être des enfants. Cela peut représenter une menace non seulement pour la femme, mais aussi pour ses enfants. Globalement, les femmes ont tendance à commettre des infractions moins graves que celles commises par les hommes. Elles ont donc moins de chances de recevoir de l'aide juridique, si on applique les dispositions classiques sur la couverture. En outre, l'auteur de l'étude sur les besoins d'aide juridique chez les femmes soutient que les décisions concernant la couverture devraient également tenir compte des circonstances propres aux femmes.

Dans la plupart des études, les participants soulèvent un point semblable au sujet des critères de couverture. Selon eux, une couverture fondée avant tout sur des facteurs juridiques comme la gravité de l'infraction et le risque d'emprisonnement est trop étroite. L'aide juridique devrait

¹³ Robert Hann et coll., partie I, p. 31.

¹⁴ John Malcolmson et Gayla Reid, *Un-Represented Accused Assistance Project, Project Report and Evaluation*, Vancouver, 2002.

¹⁵ Malcolmson et Reid, p. 16-21 et Hann, et coll., partie I, p. E-ii.

¹⁶ Tsoukalas, Smith et Buckland, p. 46.

¹⁷ Lisa Addario, *Six Degrees From Liberation: Legal Aid Needs of Women in Criminal and Other Matters*, Ottawa, 2002.

tenir compte d'un plus grand nombre de facteurs, dont les inconvénients que le prévenu risque de subir et, à leur avis, les risques liés à des conséquences plus larges sur la vie du prévenu.

Besoins non satisfaits qui découlent de l'admission à l'aide juridique

D'après l'expérience des travailleurs de l'assistance judiciaire qui ont pris part au projet pilote auprès des détenus non représentés, de nombreux accusés qui ne sont pas sous garde souffrent des incapacités décrites ci-dessus¹⁸ et, par conséquent, ont beaucoup de difficulté à avoir accès à l'aide juridique. Ils ont de la difficulté à communiquer avec des bureaux d'aide juridique, le processus de demande leur pose des problèmes, et ils ont du mal à respecter les rendez-vous ultérieurs.

Les immigrants de fraîche date peuvent se heurter à d'autres obstacles pour obtenir de l'aide juridique. Le système juridique canadien et l'aide juridique peuvent leur être très peu familiers et il peut arriver qu'ils ne sachent pas comment demander l'aide juridique. Une mauvaise connaissance de l'anglais ou du français peut compliquer l'acquisition de connaissances sur l'aide juridique. Il arrive souvent que les immigrants doivent se faire accompagner par un ami ou un parent pour aller demander l'aide juridique. Les immigrants venant de certains pays peuvent être profondément méfiants à l'égard du système de justice et, par conséquent, de l'aide juridique qui en fait partie. Cette méfiance tient souvent à des expériences pénibles avec le système de justice répressif de leur pays d'origine ou à des expériences vécues au Canada. D'après certaines personnes interrogées, certains peuvent, à cause de cette méfiance, répugner à livrer des renseignements personnels, ce qui entraîne des retards inutiles ou des refus de service. Les participants croient qu'il faudrait faire des efforts particuliers pour tenir compte des besoins de ces clients de l'aide juridique.

Les participants à l'étude sur les Autochtones et l'aide juridique ont relevé des difficultés d'accessibilité semblables. Un grand nombre d'Autochtones connaissent peu le système de justice de la société majoritaire et l'aide juridique. Bien des Autochtones peuvent comprendre assez mal l'anglais ou le français, surtout dans certaines régions rurales et éloignées. Les cultures traditionnelles autochtones ne sont pas marquées par des structures sociales formelles et ne font généralement pas beaucoup de transactions sur papier. Par conséquent, les processus démocratiques de demande peuvent être très difficiles pour des personnes peu instruites et faiblement alphabétisées. Les personnes interrogées ont dit que, comme chez les minorités non autochtones, les Autochtones peuvent ne pas demander l'aide juridique ou éprouver des difficultés lorsqu'ils le font.

Dans l'ensemble, les résultats des entrevues qualitatives donnent à penser que les prévenus peuvent éprouver de la difficulté à accéder à l'aide juridique pour diverses raisons. Certains des facteurs qui expliquent les problèmes d'accessibilité sont présents de façon disproportionnée dans l'ensemble de la population des personnes inculpées d'infractions. Certains obstacles à l'accessibilité sont plus particuliers à certains segments de cette population, comme les Autochtones, les immigrants de fraîche date et les membres de certains groupes minoritaires. Les participants croient que les obstacles à l'accessibilité créent des besoins non satisfaits dès

¹⁸ Voir la note 11 ci-dessus.



l'admission à l'aide juridique, besoins qui sont souvent négligés. Les participants estiment que les besoins qui découlent des obstacles qui entravent l'accès aux services dès l'admission sont aussi bien des besoins d'aide juridique que les besoins qui découlent de l'inculpation et des comparutions.

Besoins non satisfaits qui découlent de l'arrestation et de la détention

Une des études portait sur la prestation de conseils juridiques aux personnes détenues par la police¹⁹. Au Canada, on parle à ce propos d'« avocat de service tel que défini dans l'arrêt *Brydges* ». La décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Brydges*²⁰ oblige la police à informer les détenus de leur droit de consulter un avocat et de l'existence des services d'aide juridique offerts dans la province ou le territoire. La Cour suprême du Canada n'a pas imposé d'obligation constitutionnelle aux gouvernements provinciaux et territoriaux d'offrir des conseils juridiques au moment de l'arrestation²¹. Toutefois, la plupart des régimes d'aide juridique ont prévu une certaine forme de service pour conseiller les personnes interpellées qui peuvent être interrogées par la police. L'essence du droit à un avocat de service selon l'arrêt *Brydges* est que la personne détenue doit être informée de son droit de retenir les services d'un avocat et de lui donner ses instructions sans délais, car c'est lorsqu'il est arrêté et mis en détention qu'un accusé a un besoin immédiat de conseils juridiques. L'une des principales fonctions de l'avocat de service est d'informer l'accusé de son droit de garder le silence et de lui expliquer comment exercer ce droit. Il s'agit d'un mécanisme important pour l'exercice du droit de ne pas s'incriminer²².

L'étude a fait appel à diverses méthodes pour examiner la nature des services assurés par l'avocat de service tel que défini dans l'arrêt *Brydges* et leurs éventuelles lacunes²³. Compte tenu des contraintes de temps et des limites budgétaires des travaux de recherche, il n'a pas été possible d'étudier en détail le fonctionnement des systèmes existants d'avocats de service tel que défini dans l'arrêt *Brydges* en détail ni d'entreprendre une vaste étude auprès des personnes détenues dans les cellules des postes de police.

Sept provinces ont un système centralisé offrant 24 heures par jour des conseils aux personnes détenues par la police. Deux provinces emploient un système dans lequel une liste d'avocats disponibles et leurs numéros de téléphone est affichée dans les stations de police. Une province n'a aucun système officiel pour offrir des conseils juridiques aux personnes en détention.

¹⁹ Simon Verdon-Jones et Adanira Tijirino, *Étude sur les services d'avocats de garde requis selon l'arrêt Brydges*, Université Simon Fraser, 2002.

²⁰ *R. c. Brydges*, [1990] 1 R.C.S. 190.

²¹ Simon Verdon-Jones et Adanira Tijirino, p. 21.

²² *Ibid.*, p. 25. Les auteurs citent le juge Lamer dans l'affaire *R. c. Brydges*, aux pages 342-343.

²³ L'étude comprend une vaste étude juridique de la jurisprudence canadienne concernant l'avocat de service tel que défini dans l'arrêt *Brydges*; un examen de l'expérience américaine liée à l'affaire *Miranda c. Arizona*; un examen du système appliqué pour offrir des conseils au moment de l'arrestation et de la mise en détention en Angleterre et au pays de Galles; un examen descriptif des types de services *Brydges* offerts par les différentes administrations au Canada; une analyse empirique des conséquences de la prestation des services *Brydges*, à la lumière d'entrevues avec des fournisseurs de services d'aide juridique (n=18), des policiers (n=20), d'avocats du ministère public (n=17), d'avocats de la défense (n=18), de juges (n=16) et avec des personnes arrêtées et détenues (échantillon exploratoire très faible de n=20).

Lorsqu'on leur a demandé une évaluation générale, les quelque 90 personnes qui représentent la magistrature, la police, les procureurs du ministère public, les avocats et les administrateurs de l'aide juridique ont répondu pour la plupart que le système d'avocats de service tel que défini dans l'arrêt *Brydges* fonctionnait de façon satisfaisante dans l'ensemble. Une difficulté signalée par certains répondants concerne l'accessibilité du service. Les avocats de l'aide juridique et les procureurs du ministère public qui ont été interrogés ont mentionné que le service *Brydges* n'était pas toujours disponible assez rapidement. De longs délais de rappel ont été signalés dans le cas des services centralisés et des systèmes de liste. On a également signalé qu'il a été difficile pour certaines personnes ayant eu recours aux systèmes de liste de communiquer avec un avocat²⁴. L'étude sur le système *Brydges* a recommandé comme service minimum que des systèmes centralisés de service de conseils offerts 24 heures par jour soient instaurés dans toutes les administrations, que ces systèmes aient une capacité suffisante pour éviter les délais de rappel et qu'ils aient des effectifs suffisants qui parlent les langues principales dans la région.

Les représentants des forces policières ont tous dit que les personnes détenues étaient toujours informées de leur droit constitutionnel de s'entretenir avec un avocat. Toutefois, parmi les accusés en détention qui ont été interviewés, 40 % ont dit que la police ne les avait pas informés de leur droit à un avocat²⁵. En outre, 55 % ont dit que la police ne les avait pas informés expressément de leur droit de consulter immédiatement un avocat de service tel que défini dans l'arrêt *Brydges*²⁶. Étant donné la faiblesse des échantillons, on ne saurait tirer des conclusions générales de cet écart apparent. Néanmoins, on est contraint de se demander dans quelle mesure les accusés reçoivent le service *Brydges*.

Le rapport soulève une question plus fondamentale au sujet de la capacité des personnes accusées de comprendre les conseils qui leur sont donnés au téléphone. D'après l'analyse documentaire, les chercheurs ont constaté que ces personnes souffraient de manière disproportionnée de diverses déficiences qui peuvent limiter leur compréhension. Une étude canadienne récente a permis de constater que 40 % des personnes accusées au moment de leur arrestation et de leur mise en détention abusaient de l'alcool ou consommaient des drogues²⁷. Des études menées auprès de détenus révèlent l'existence de taux élevés de troubles mentaux, taux qui sont plus élevés que dans la population en général²⁸. Les handicaps intellectuels sont plus fréquents dans la population carcérale que dans la population en général²⁹. Ils sont donc forcément plus fréquents chez les personnes arrêtées. Une vaste étude empirique menée aux États-Unis a montré qu'en général, les handicapés mentaux ne comprenaient pas la mise en garde *Miranda* faite par la police³⁰.

Dans certaines régions du Canada qui comptent une importante population d'immigrants, de nombreux détenus ne parlent ni l'anglais, ni le français. La difficulté de parler l'anglais ou le français peut donc constituer un obstacle de taille à la compréhension d'une mise en garde qui

²⁴ *Ibid.*, p. 113.

²⁵ Verdun-Jones et Tijirino, p. 121.

²⁶ *Ibid.*, p. 122.

²⁷ Pernanen et coll., 2002, cité dans Verdun-Jones et Tijirino, p. 86.

²⁸ Motiuk et Porporino, 1991, cité dans Verdun-Jones et Tijirino, p. 88.

²⁹ McDonald, 2000, cité dans Verdun-Jones et Tijirino, p. 90.

³⁰ Cloud et coll., 2002, cité dans Verdun-Jones et Tijirino, p. 91.



n'est pas faite dans la langue maternelle de l'intéressé³¹. L'étude des obstacles à l'accessibilité des services d'aide juridique pour les groupes des minorités visibles a souligné expressément le problème que les immigrants qui ne parlent ni l'anglais ni le français peuvent avoir à comprendre des conseils juridiques donnés par téléphone³². De la même façon, l'étude des besoins en aide juridique et des lacunes dans la prestation des services a souligné les problèmes éprouvés par les Autochtones qui reçoivent des conseils juridiques par téléphone³³.

Selon l'étude *Brydges*, les conseils juridiques donnés par téléphone qui sont mal compris ou pas compris du tout peuvent faire plus de tort à la situation juridique de la personne détenue que l'absence de conseils. Si la police ne laisse pas la personne détenue communiquer avec un avocat, toute la preuve recueillie pendant un interrogatoire peut ensuite être compromise. Toutefois, des contacts pour la forme avec un avocat, qui permet de respecter l'exigence juridique, peuvent désavantager l'accusé. Une fois l'exigence *Brydges* satisfaite de façon purement mécanique, la police peut interroger l'accusé, même s'il n'a pas compris les conseils juridiques qu'il a pu recevoir. Comme les recherches semblent le montrer, il peut s'agir de personnes en état d'ébriété qui ont du mal même à se souvenir des conseils de l'avocat. Les personnes en détention qui souffrent de troubles mentaux ou de difficultés d'apprentissage peuvent être très influençables et même vulnérables devant des techniques d'interrogation persuasives³⁴. Ces vulnérabilités peuvent être exacerbées au moment de l'arrestation à cause de la confusion, de la peur et du recours à la force physique. Cela fait surgir des questions au sujet du risque que des personnes en détention compromettent leur droit de ne pas s'incriminer et au sujet du rôle, pour peu qu'il en ait un, de l'avocat de service tel que défini dans l'arrêt *Brydges*.

L'étude *Brydges* donne à penser qu'il faudrait apporter des changements susceptibles d'améliorer le système utilisé pour conseiller les personnes en détention. La plupart des participants ont souligné la nécessité d'instaurer, là où ils n'existent pas déjà, des systèmes téléphoniques centralisés pour assurer les services d'avocats définis dans l'arrêt *Brydges*³⁵. Dans toutes les administrations, ces services doivent avoir des effectifs suffisants pour intervenir rapidement. Dans les régions où cela est nécessaire, on doit avoir accès à des avocats multilingues ou peut-être des parajuristes bien formés, agréés et encadrés.

La façon dont les conseils juridiques prévus par l'arrêt *Brydges* sont assurés ne doit pas désavantager le client en permettant que l'interrogatoire ait lieu lorsque le prévenu a les facultés affaiblies. Même lorsque les conseils sont donnés par téléphone, l'avocat peut poser des questions pour évaluer l'état et la vulnérabilité de la personne détenue. S'il soupçonne une incapacité qui risque de compromettre la situation juridique de son interlocuteur, il pourrait conseiller à la police de ne pas procéder à l'interrogatoire tant que l'état de la personne n'a pas été correctement évalué.

³¹ Verdun-Jones et Tijirino, p. 18.

³² Tsoukalas, Smith et Buckland, p. 41.

³³ Dockstater et Auger, p. 50.

³⁴ Voir la note 27 ci-dessus.

³⁵ Verdun-Jones et Tijirino, p. 17.

Tentant de dépasser la question de la prestation de services centralisés classiques par téléphone, Verdun-Jones et Tijirino envisagent d'autres modèles susceptibles de mieux répondre aux besoins des personnes détenues. Ils proposent que des avocats de service, peut-être avec le concours de techniciens juridiques, soient affectés aux prisons locales ayant un fort volume d'activité pour fournir des conseils sur place. Cette formule permettrait des communications plus efficaces avec les personnes détenues qui ont les désavantages exposés ci-dessus³⁶. Des services d'avocat commis d'office sur le terrain, aux lieux de détention, auraient peut-être plus de potentiel. D'après Verdun-Jones et Tijirino :

Si le rôle de l'avocat de service était élargi, des avocats pourraient être affectés à des postes de police et lieux de détention particuliers, non seulement pour offrir des conseils et une aide juridique, mais aussi pour aider les accusés à communiquer avec les services communautaires qui peuvent leur être utiles. Un rôle élargi comme celui-là traduirait une approche centrée sur le client. En fait, les services d'aide juridique devraient opter pour une approche plus *holistique* des clients qui sont sous garde policière³⁷.

L'étude *Brydges* soulève une question importante au sujet de la capacité de l'approche actuelle des conseils fournis aux personnes détenues de répondre à leurs besoins. L'élément déterminant est que les conseils doivent être compréhensibles, étant donné les caractéristiques des accusés sous garde et les circonstances stressantes de l'arrestation.

Dans l'affaire *Evans*³⁸, la Cour suprême du Canada a statué que la police devait informer les suspects de leur droit à un avocat dans des termes qu'ils peuvent comprendre³⁹. Dans ce cas, la juge en chef McLachlin a affirmé :

[L]es policiers ne peuvent se contenter de la récitation rituelle de la mise en garde relative à ce droit de l'accusé; ils doivent prendre des mesures pour faciliter cette compréhension⁴⁰.

Si telle est la norme qui s'applique à l'information que la police doit fournir sur le droit à des conseils juridiques, ne serait-il pas logique que la norme régissant l'aide juridique insiste sur des conseils juridiques que la personne détenue peut comprendre? Si un avocat de service n'est pas entièrement convaincu que la personne en détention est pleinement consciente de ses droits et parfaitement capable de les exercer, devrait-il exister un mécanisme pour informer la police que l'interrogatoire ne peut se poursuivre? Cela pourrait exiger une formation spéciale et des protocoles spéciaux pour les questions que doivent poser les avocats de service.

³⁶ Verdun-Jones et Tijirino, p. 120.

³⁷ *Ibid.*, p. 18.

³⁸ *R. c. Evans*, [1991] 1 R.C.S. 869.

³⁹ Verdun-Jones et Tijirino, p. 79.

⁴⁰ *R. c. Evans*, cité dans Verdun-Jones et Tijirino, p. 79.



L'avocat de service tel que défini dans l'arrêt *Brydges* peut avoir deux objectifs différents. L'un est de satisfaire l'exigence constitutionnelle. L'autre est de fournir une aide de fond. Ce que laisse entendre l'étude *Brydges*, c'est que, dans les services canadiens d'aide juridique, l'accent est mis en grande partie à l'heure actuelle sur le premier objectif. L'étude demande un meilleur équilibre entre les deux.

Besoins non satisfaits qui tiennent à la procédure judiciaire accusatoire

L'étude centrale du programme de recherche a été l'étude sur le terrain⁴¹. Elle a porté sur le nombre d'accusés non représentés⁴² devant neuf cours pénales au Canada et les conséquences de l'absence de représentation. Bien que le travail de la défense en matière pénale soit souvent axé sur le procès et que les décisions judiciaires touchant le droit à un avocat portent souvent sur le droit à la représentation au procès, l'étude a mis l'accent sur la représentation à tous les stades du processus de la justice pénale. Seule une faible proportion des affaires pénales sont tranchées au moyen d'un procès. La plupart se règlent avant qu'on n'en arrive là. Pour les affaires qui aboutissent à un procès, les premiers stades du processus sont importants. Les recherches montrent que des décisions cruciales prises aux stades précoces du processus peuvent avoir d'importantes répercussions sur les étapes ultérieures et sur l'issue de l'affaire⁴³. Alors que les procès au pénal peuvent être plus exigeants que les étapes antérieures en ce qui concerne les formalités juridiques, ces étapes sont néanmoins accusatoires, rigide et complexe.

Le tableau qui suit montre que des accusés non représentés par un avocat comparaissent fréquemment devant les cours pénales. Le tableau II illustre la proportion des accusés qui comparaissent sans représentant aux divers stades du processus de justice pénale dans l'ensemble des neuf tribunaux combinés⁴⁴.

TABLEAU II. POURCENTAGE DES ACCUSÉS NON REPRÉSENTÉS PAR STADE DU PROCESSUS JUDICIAIRE		
Comparution	% de non-représentation	% minimum dans 4 de 9 tribunaux
Première comparution	5 à 61 %	plus de 36 % dans 4 tribunaux
Deuxième comparution	2 à 38 %	plus de 30 % dans 4 tribunaux
Troisième comparution	1 à 32 %	plus de 19 % dans 4 tribunaux
Cautionnement	3 à 72 %	plus de 12 % dans 4 tribunaux
Inscription du plaidoyer	6 à 41 %	plus de 18 % dans 4 tribunaux
Dernière comparution	6 à 46 %	plus de 23 % dans 4 tribunaux

⁴¹ Voir la note 6 ci-dessus.

⁴² On ne donne aucune définition de la non-représentation. Des accusés qui ont été dénombrés comme non représentés à un certain stade du processus judiciaire peuvent avoir reçu des avis ou de l'aide à un autre moment.

⁴³ Hann, et coll., partie I, p. 9 et 10.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 11.

Comme le tableau III le montre, les résultats de l'étude sur le terrain ont aussi révélé que qu'une proportion assez élevée des personnes inculpées sont reconnues coupables sans avoir eu l'aide d'un avocat. Fait plus troublant encore, jusqu'à 27 % des accusés non représentés sont condamnés à une peine d'incarcération.

TABLEAU III. POURCENTAGE DES ACCUSÉS NON REPRÉSENTÉS QUI SONT RECONNUS COUPABLES ET CONDAMNÉS À UNE PEINE D'INCARCÉRATION À LEUR DERNIÈRE COMPARUTION		
Issue à la dernière comparution	Fourchette de pourcentages pour les 9 tribunaux ensemble	Pourcentage minimum dans 4 des 9 tribunaux
% de condamnations	43 à 87 %	plus de 60 % dans 4 tribunaux
% de peines d'incarcération	4 à 27 %	plus de 16 % dans 4 tribunaux

Qui devrait être représenté par un avocat?

Le droit des accusés à se faire représenter par un avocat n'est pas absolu. Ce droit est enchâssé dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, aux articles 7 et 11⁴⁵. Toutefois, les tribunaux ont statué que les accusés ont droit à un avocat rémunéré par l'État lorsque les circonstances sont telles que l'absence de représentation mènerait à un procès injuste⁴⁶. Dans l'affaire *R. c. White*, le juge McDonald a énuméré les critères suivants à prendre en considération pour déterminer si la présence d'un avocat est nécessaire pour garantir un procès juste :

- les caractéristiques de l'accusé, comme sa situation financière, ses compétences linguistiques et son niveau d'instruction;
- la complexité des questions juridiques et des questions de preuve;
- l'issue possible, par exemple le risque d'incarcération⁴⁷.

Le droit à la représentation fondé sur le besoin d'assurer l'équité qui est garanti par la loi s'applique à la représentation au procès. Il a été signalé que la majeure partie de ce qui se passe devant les tribunaux se produit avant l'étape du procès.

La norme fondamentale appliquée par les régimes d'aide juridique est celle du risque d'incarcération. Si la gravité de l'infraction ou les antécédents criminels du prévenu permettent de conclure à la probabilité d'une peine de prison, les régimes d'aide juridique assurent généralement des services. Toutefois, comme nous l'avons vu plus haut à propos de la couverture, les participants dans plusieurs études ont estimé que la norme du risque d'incarcération était trop étroite. L'Examen du régime d'aide juridique de l'Ontario a également remis en question le critère de « liberté négative », qualifiant celui-ci de norme trop étroite pour la couverture de l'aide juridique⁴⁸.

⁴⁵ *Loi constitutionnelle de 1982*, partie I, *Charte canadienne des droits et libertés*.

⁴⁶ D. Stuart, *Charter Justice in Canadian Criminal Law*, Carswell, 1996. p.7.

⁴⁷ *R. v. White and the Queen* (1977) 32 C.C.C. (2d) 478, 490 (Cour suprême de l'Alberta).

⁴⁸ *Rapport de l'examen du Régime d'aide juridique de l'Ontario : Plan d'action pour les services juridiques publics subventionnés*, volume 1, Ontario, 1997, p. 71.



Erreurs commises par les accusés non représentés au cours du processus judiciaire

Les données qualitatives mentionnées dans cette section mettent l'accent sur les erreurs que les accusés non représentés commettent devant les tribunaux et sur la façon dont ces erreurs peuvent les désavantager. On suppose que les erreurs commises par les accusés non représentés compromettent l'équité, mais ce rapport est intuitif plutôt qu'empirique.

L'étude sur le terrain a permis de recueillir des données qualitatives au moyen d'entrevues avec des avocats et des juges au sujet de la capacité des accusés non représentés par un avocat de se représenter eux-mêmes au tribunal pénal. La figure qui suit résume les observations faites par des informateurs clés au sujet des erreurs commises par les accusés non représentés. Aucun ordre particulier de présentation n'a été retenu.

FIGURE 1. ERREURS LE PLUS FRÉQUEMMENT CITÉES PARMİ CELLES COMMISES PAR DES ACCUSÉS AU PÉNAL⁴⁹	
Stade	Erreur ou problème
Première comparution	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas savoir quand plaider coupable. - défaut de comparaître et ne pas en comprendre les répercussions, p. ex., sur la mise en liberté sous caution. - mettre la tolérance des juges à l'épreuve en demandant de multiples remises de l'audience. - ne pas connaître leurs droits en matière de communication de la preuve.
Libération avant le procès	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas retenir les services d'un avocat parce qu'ils sont « pressés » de plaider en faveur de leur libération. - plaider pendant l'enquête sur le cautionnement sans avoir pris connaissance de la preuve. - accepter ou ne pas comprendre des conditions de mise en liberté irréalisables, p. ex. les ordonnances d'interdiction de communiquer avec un conjoint avec lequel ils ont un motif légitime de communiquer ou avec lequel ils partagent des responsabilités à l'égard de leurs enfants.
Déjudiciarisation	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas connaître la possibilité de déjudiciarisation et ne pas demander que cette possibilité soit prise en considération.
Plaidoyer	<ul style="list-style-type: none"> - plaider coupable « pour en finir au plus tôt ». - plaider coupable dès qu'on refuse la libération sous caution afin de pouvoir sortir de prison. - plaider coupable même si le moyen de défense est valable; - plaider coupable avant d'avoir pris connaissance de la preuve. - ne pas savoir comment évaluer le dossier présenté par le procureur du ministère public. - ne pas demander le retrait de certaines accusations. - ne pas plaider à l'égard de certaines accusations en fonction du comportement réel. - ne pas savoir quelle peine est habituellement imposée pour l'infraction; - ne pas comprendre les conséquences d'une condamnation, soit pour des accusations ultérieures, soit à l'égard des conséquences pour l'emploi, la possibilité d'être libéré sous caution, etc.
Procès	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas demander la tenue d'un procès ou le rejet pendant les jours d'audience où les témoins du ministère public font défaut de comparaître. - ne pas prendre connaissance de la preuve ou du dossier déposé par le ministère public contre eux. - se présenter à un procès alors qu'il n'y a pas vraiment matière à procès. - décider de témoigner lorsqu'ils ne le devraient pas ou croire qu'ils sont censés le faire. - faire des aveux involontaires et incriminants, p. ex., « Oui, je l'ai frappée, mais elle m'a frappé elle aussi. » - ne pas citer à comparaître les témoins dont ils ont besoin pour se défendre efficacement. - ne pas recourir aux procédures qui pourraient leur être utiles, notamment une audience sur l'admissibilité des aveux. - ne pas demander que le juge impose un verdict lorsque le ministère public n'a pas prouvé le bien-fondé de la cause. - ne pas comprendre quels sont les moyens de défense disponibles. - ne pas percevoir la pertinence de la preuve. - être incapable d'analyser efficacement les témoignages. - contre-interrogatoire médiocre ou inefficace.
Détermination de la peine	<ul style="list-style-type: none"> - normalement, le ministère public ne négocie pas avec les accusés non représentés, qui n'ont donc pas l'avantage d'une peine réduite. - ne pas connaître les arguments à faire valoir en matière de détermination de la peine. - ne pas connaître les meilleurs arguments à faire valoir devant certains juges. - ne pas connaître les sanctions obligatoires imposées pour certaines infractions. - ne pas signaler les changements favorables survenus depuis l'infraction, p. ex., obtenir un emploi ou recevoir des traitements. - ne pas connaître l'existence de certains types de sanctions, p. ex., le sursis, ou ne pas demander leur application. - ne présenter aucun argument pour s'opposer à l'imposition de conditions irréalisables.

⁴⁹ Adapté à partir de Hann et coll., partie I, tableaux 5.1 et 5.4.



Les sources d'information ont signalé que, mis à part la capacité des accusés non représentés de formuler et d'appliquer des stratégies juridiques, il arrive souvent qu'ils ne comprennent pas les conséquences sociales et économiques qui peuvent découler d'une condamnation et d'un casier judiciaire. Il se peut qu'ils plaident sans peser correctement les conséquences⁵⁰.

Les personnes qui ont répondu à l'étude sur le terrain ont fourni des preuves anecdotiques montrant que des accusés non représentés n'exposent pas d'arguments pour leur propre défense ou acceptent les résultats sans présenter d'arguments parce qu'ils n'ont pas tenu compte des conséquences sociales ou économiques. Les exemples les plus fréquents concernent des accusés non représentés qui acceptent pour leur caution ou leur peine des conditions ayant une incidence sur leur capacité de s'acquitter de leurs obligations familiales. Les exemples comprennent des interdictions de conduire ou des engagements de ne pas troubler l'ordre public qui empêchent les accusés de conduire leurs enfants à l'école et un couvre-feu ou des conditions de conduite qui ont des répercussions sur leur emploi⁵¹. Il arrive aussi que les accusés plaident coupable, même s'ils ont un moyen de défense, parce qu'ils ont honte ou sont embarrassés et souhaitent échapper le plus possible à la honte et la publicité liées à leur infraction⁵². Ce fait est amplifié dans l'étude sur l'accessibilité à l'aide juridique des immigrants et de certains groupes des minorités visibles. Ceux qui ont participé au groupe de réflexion réuni pour cette étude ont souligné comment les valeurs culturelles de groupes minoritaires attachaient souvent à une infraction pénale un stigmate social et une honte personnelle⁵³. Certains membres de groupes minoritaires peuvent, par conséquent, être particulièrement vulnérables aux décisions peu judicieuses mentionnées par les informateurs principaux de l'étude sur le terrain et dont il est fait état à la figure 1.

L'évaluation d'un projet pilote visant à fournir de l'information aux accusés non représentés décrit en ces termes la clientèle de la principale cour pénale de la province, au centre-ville de Vancouver : « Incroyablement pauvres, affligées d'un grave problème de toxicomanie et ayant des facultés de réflexion limitées, ces personnes peuvent avoir des troubles neurologiques liés à l'alcool (syndrome de l'alcoolisme foetal/effets de l'alcoolisme foetal), être analphabètes, avoir l'anglais comme langue seconde et souffrir de troubles mentaux⁵⁴ ». Elles font face, avec ces désavantages, à un contexte qui leur est peu familier et qui est très stressant. D'après un juge interrogé pour l'étude :

Quelques accusés non représentés par un avocat sont assez bien organisés, mais la plupart d'entre eux n'ont pas la moindre idée de ce qui se passe. Ces accusés ne comprennent pas comment se déroule un procès. Ils ne comprennent pas quels éléments sont pertinents, par rapport aux chefs d'inculpation. Ils n'ont pas les moyens de se défendre. Et qui peut les en blâmer? Bon nombre d'entre eux sont peu instruits et ils sont marginalisés, mais même ceux qui, généralement, ont plus de chance et sont plus instruits

⁵⁰ *Ibid.*, p. 18.

⁵¹ *Ibid.*, p. 18.

⁵² *Ibid.*, p. 18.

⁵³ Tsoukalas, Smith et Buckland, p. 23.

⁵⁴ Malcolmson et Reid, p. 15 et 16.

n'ont pas les compétences pour se défendre. Ils ne savent pas comment poser les questions ni quelles questions poser⁵⁵.

Aucun projet de recherche n'a tenté d'effectuer une analyse empirique de l'équité des procédures pénales. Cependant, les données qualitatives permettent de conclure qu'à peu près aucun accusé qui se présente devant un tribunal pénal sans avocat ne peut se représenter seul sans commettre d'erreur par action ou par omission qui le désavantage. La plupart des affaires soumises au tribunal pénal se règlent sans un procès complet. Toutefois, même si la plupart des comparutions ont lieu à des stades du processus de justice pénale antérieurs à celui du procès, la procédure est accusatoire : les accusés font face à un procureur compétent, et la comparution comporte des procédures judiciaires et des formalités peu familières à des profanes. Étant donné les conséquences d'une condamnation, il y a lieu de se préoccuper de la panoplie de désavantages qui affectent les accusés non représentés.

Le fardeau que représentent les accusés non représentés pour le tribunal

Les juges et les procureurs soutiennent que la présence d'accusés non représentés constitue une charge considérable pour eux, car ils doivent sortir de leur rôle normal pour leur venir en aide. Selon les personnes interrogées, cela alourdit le fardeau et augmente la charge de travail pour le tribunal⁵⁶. Toutefois, contrairement à ce qu'on aurait pu prévoir, les données quantitatives ne confirment pas que la charge des tribunaux s'en trouve alourdie. Les comparutions durent moins longtemps et le nombre des comparutions par cause réglée est moindre pour les accusés non représentés⁵⁷. Les données sur la période totale écoulée avant la conclusion de l'affaire ne vont pas toutes dans le même sens. Les accusés non représentés demandent plus de temps que les accusés représentés par des avocats salariés, mais moins que ceux qui sont représentés par des avocats en pratique privée⁵⁸. Il est possible que les efforts déployés par les juges et les procureurs atténuent les conséquences des désavantages subis par les accusés non représentés par un avocat, mais aucune preuve directe ne le confirme.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 16.

⁵⁶ Hann et coll., partie I, p. Eiii et 24.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 26, 27.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 26-28.



Les données qualitatives suggèrent que le niveau de compétence nécessaire pour éviter tout désavantage dépasse largement les capacités d'à peu près tous les accusés non représentés, et cela vaut pour toutes les étapes du processus judiciaire pénal. Vu les données qualitatives au sujet de l'insuffisance de la capacité à se défendre des accusés et de leur inaptitude à évaluer la marche à suivre et les conséquences, il est très difficile de conclure que l'équité, quelle que soit la conception fondamentale et intuitive qu'on puisse en avoir, peut caractériser la comparution d'un accusé non représenté par un avocat devant un tribunal pénal. On peut soutenir que tous les accusés devraient avoir un certain niveau de représentation juridique.

Approches axées sur le système et sur le client : répondre aux besoins particuliers des clients de l'aide juridique

Les résultats de la plupart des recherches montrent que les incapacités et désavantages des accusés devraient être davantage pris en considération lorsqu'il s'agit d'établir les besoins des clients de l'aide juridique et d'y répondre. Dans son rapport sur les besoins des femmes en aide juridique au pénal, Lisa Addario explique qu'il s'agit d'une approche plus axée sur le client que ne l'est la perspective classique axée sur le tribunal⁵⁹. Dans la perspective judiciaire, les besoins en aide juridique sont présumés découler presque exclusivement de l'arrestation, de l'infraction et du processus judiciaire. Pour répondre aux besoins du client, il faut donc lui donner des conseils juridiques ou le faire représenter par un avocat. Dans cette approche, on tend à considérer l'affaire comme une question juridique sans aucun lien avec les désavantages et les incapacités de l'accusé qui peuvent être liés à l'infraction et à toute autre question juridique ou non qui fait partie de l'ensemble des problèmes liés à l'infraction. Par ailleurs, selon la perspective des besoins dans le domaine de l'aide juridique en matière pénale qui axée sur le client, il importe d'aborder les questions juridiques de façon à tenir compte des effets des incapacités ou désavantages liés au comportement infractionnel ou des efforts pour appliquer des stratégies de réparation ou de prévention qui prennent en considération les facteurs individuels ou systémiques liés à l'infraction. Ces autres facteurs peuvent être liés à l'infraction comme causes ou conséquences. L'infraction pénale n'est pas isolée de ces questions connexes et l'aborder comme si elle l'était relève, selon Addario, d'une vision étroite qui fait abstraction des réalités sociales qui sont en cause dans le comportement infractionnel et des conséquences sociales de l'application de sanctions pénales.

Lorsqu'on aborde les besoins en aide juridique dans l'optique du client, on tient compte de l'évolution du rôle social de la défense au pénal, nouveau rôle qui semble être le produit d'au moins deux influences. L'une est le prolongement des points de vue de la littérature sur l'aide juridique en matière civile qui considère les problèmes d'ordre juridique comme un aspect indissociable du problème de la pauvreté⁶⁰. La deuxième peut être l'influence grandissante du mouvement de la justice réparatrice, qui encourage un plus grand recours aux stratégies réparatrices ou préventives dans le traitement réservé aux délinquants.

Ce point de vue axé sur le client ne se distingue pas de la prestation de conseils juridiques et de la représentation par un avocat. L'approche axée sur les tribunaux et celle axée sur les clients ne doivent pas donner lieu à un faux clivage. Au départ, c'est à cause du processus de justice pénale (arrestation, inculpation et processus judiciaire) qu'on a besoin d'une aide juridique en matière pénale. L'approche aux besoins en aide juridique qui est axée sur le client ajoute une nouvelle dimension à l'approche axée sur les tribunaux et peut exiger des changements dans les modalités de prestation si on veut répondre aux besoins particuliers des clients de l'aide juridique. Une approche ne remplace pas l'autre, et il ne faut pas conclure à partir de l'approche axée sur le client que l'aide juridique doit offrir une gamme de services qui vont au-delà de ce qu'un avocat peut prendre en considération ou des dispositions qu'il peut prendre au service d'un client.

⁵⁹ Addario, p. 4.

⁶⁰ Doug Ewart, « Hard Caps, Hard Choices: A Systemic Model for Legal Aid », in F. Zemans, P. Monahan et A. Thomas, *A New Legal Aid Plan for Ontario: Background Papers*, Osgoode Hall Law School, 1997, p. 8.



L'approche suggère simplement de tenir compte d'un certain nombre de caractéristiques du client pour assurer sa représentation. Il peut être nécessaire de prendre en considération les besoins particuliers des clients pour permettre aux services juridiques de répondre efficacement aux besoins plus classiques, axés sur les tribunaux, ou pour obtenir pour l'accusé en cause des issues qui mettent davantage l'accent sur la prévention ou la réparation. Cette conception des besoins axés sur les tribunaux et sur le client tente de tenir compte du fait que le système de justice dans lequel les services juridiques déploient leur action est en évolution et insiste davantage sur la réparation et la prévention dans son intervention auprès des justiciables. Ces changements dans le système de justice général poussent l'aide juridique en matière pénale à s'adapter, bien que l'essentiel de l'aide juridique en matière pénale demeure les conseils juridiques et la représentation par un avocat.

Les travaux de recherche laissent entrevoir quatre grands types de besoins particuliers qui étayent l'argumentation en faveur d'une approche davantage axée sur les clients. Il s'agit des types suivants : les besoins se rapportant aux incapacités des clients; les besoins liés aux caractéristiques linguistiques, sociales et culturelles; les besoins liés au chevauchement des problèmes juridiques éprouvés par les clients; les besoins liés aux facteurs sociaux systémiques.

Besoins non satisfaits découlant des incapacités et désavantages du prévenu

L'étude *Brydges* et l'étude réalisée sur le terrain ont toutes deux signalé la fréquence des troubles mentaux et cognitifs et des difficultés d'apprentissage chez les personnes inculpées. Les auteurs de la première étude ont discuté des déficiences dans la réponse aux besoins des clients à l'étape de l'avocat de service. L'étude sur le terrain révèle qu'un nombre important de délinquants atteints de troubles mentaux ont été cités devant certains des tribunaux étudiés⁶¹. Cette observation a été faite dans le contexte de la non-représentation de prévenus et non à l'égard de la représentation des délinquants ayant ces difficultés. Toutefois, plusieurs facteurs peuvent contribuer à l'incapacité des fournisseurs de services d'aide juridique de reconnaître un grand nombre de ces difficultés. Le premier est le rythme du processus judiciaire. L'étude sur le terrain a montré que la durée des comparutions, en dehors des procès en bonne et due forme, variait entre environ une et quatre minutes⁶². Deuxièmement, faute de ressources pour l'aide juridique, les avocats de ce service « travaillent au pas de course », selon les répondants qui ont participé à l'étude sur le terrain, et ils ne peuvent « consacrer toute l'énergie nécessaire » à la défense de leurs clients⁶³. L'étude sur le terrain a soulevé la question des troubles mentaux chez les accusés comme argument pour justifier la nécessité d'une représentation par un avocat. Il est fort probable que, même si ces accusés étaient représentés par les avocats de l'aide juridique, ceux-ci n'auraient guère la possibilité de déceler les problèmes des clients, à moins d'avoir assez de temps, avant la comparution devant le tribunal, pour évaluer les besoins de ces clients. Il est donc peu probable que les besoins particuliers de certains clients soient satisfaits.

Besoins non satisfaits à cause d'obstacles linguistiques et culturels

⁶¹ Les personnes qui ont fourni les informations ont eu l'impression que des accusés avaient des troubles mentaux, mais cette observation ne suppose pas qu'il y a eu un diagnostic clinique de troubles mentaux.

⁶² Hann et coll., partie I, p. 22.

⁶³ *Ibid.*, p. 16.

L'étude sur le terrain a fait remarquer qu'un nombre important d'Autochtones et d'immigrants comparaissaient devant certains tribunaux. Dans le cas des deux groupes, l'étude signale des obstacles d'ordre linguistique et culturel qui limitent la capacité des accusés non représentés d'affronter le système judiciaire. L'étude consacrée aux besoins des Autochtones en aide juridique et celle qui a porté sur les besoins des immigrants et des membres des minorités visibles ont élargi le cadre de la discussion sur ces obstacles aux problèmes qu'on éprouve pour représenter efficacement les clients minoritaires. Dans une large mesure, les problèmes abordés dans les études sur les Autochtones et les immigrants concernent l'efficacité des communications entre les clients et les avocats de l'aide juridique. Les problèmes occasionnés par l'incapacité de parler l'anglais ou le français sont évidents. Les tribunaux peuvent faire appel à des interprètes, au besoin, mais il peut arriver que ceux-ci ne puissent se présenter immédiatement. Selon les deux études, l'absence d'interprétation, surtout pour les contacts entre avocats et clients en dehors de la salle du tribunal, constitue un problème.

Les études ont énuméré divers obstacles à un service juridique efficace qui sont de nature largement culturelle. Par exemple, l'étude sur les Autochtones a fait ressortir des caractéristiques culturelles dans les communications. D'après certains répondants, le rythme rapide du processus judiciaire et le peu de temps que les avocats peuvent consacrer à parler avec leurs clients provoquent un « choc culturel » avec les styles traditionnels de communication des Autochtones. Les clients autochtones qui sont fermement enracinés dans les cultures orales traditionnelles n'établiront pas de lien de confiance ni de communication efficace à moins qu'ils ne disposent d'assez de temps pour parler assez longuement à l'avocat afin de « raconter leur histoire personnelle ». Il arrive souvent que le client ne puisse le faire, et d'après l'étude, bien des accusés autochtones ne communiqueront pas des renseignements essentiels à l'avocat ou seront peut-être portés à présenter un plaidoyer de culpabilité alors qu'ils ne devraient pas le faire, en partie à cause d'obstacles culturels aux communications.

Les études décrivent des obstacles psychologiques liés à l'impression de discrimination systémique qui freinent les communications efficaces entre certains clients appartenant à une minorité et les avocats de l'aide juridique. Bien que les perceptions de discrimination systémique découlent d'histoires et de caractéristiques différentes dans les relations sociales, bon nombre d'Autochtones et de membres de plusieurs groupes minoritaires désavantagés ont fortement l'impression qu'il y a discrimination systémique dans le système de justice en général. Cette impression est liée à des sentiments de méfiance et de suspicion à l'égard du système juridique, aide juridique comprise.

Besoins non satisfaits qui découlent du chevauchement de questions juridiques différentes

D'après les opinions des répondants et l'analyse de la littérature dans un certain nombre d'études, le cloisonnement entre divers domaines traditionnels de la prestation des services (p. ex., droit pénal, droit de la famille et droit relatif aux réfugiés) a pour conséquence que les besoins de certains clients ne sont pas satisfaits. Les répondants qui ont participé aux études sur les immigrants, les réfugiés et les membres des minorités visibles ont fait observer qu'une condamnation au pénal pouvait avoir des conséquences importantes pour le statut d'immigrant ou la demande de statut de réfugié de l'accusé. Certains participants ont mentionné que lorsqu'ils



s'occupent d'affaires pénales, les avocats de l'aide juridique ont tendance à ne pas tenir compte des conséquences pour le statut d'immigrant ou de réfugié⁶⁴. L'étude sur les besoins des femmes et l'aide juridique en matière pénale a montré que lorsque des femmes étaient mêlées à une affaire pénale, soit à titre d'accusées ou de victimes, l'attention des services de protection de l'enfance ou des services sociaux pouvait être attirée, ce qui faisait surgir des questions de droit liées à la pauvreté⁶⁵. Les participants aux trois études portant sur l'aide juridique dans les territoires du Nord ont dit que les différends conjugaux donnent souvent lieu à des infractions pénales et que, si ces différends n'étaient pas réglés, il pouvait y avoir récidive⁶⁶. L'intervention des services d'aide juridique ne peut être dissociée de ces problèmes liés entre eux. Bien qu'ils ne soient pas nécessairement en cause directement dans les procédures judiciaires, les services d'aide juridique devraient être structurés de façon à déceler et à traiter ces questions pour en limiter l'impact sur la vie des gens et faciliter les efforts de prévention et de réparation.

Besoins non satisfaits qui découlent de facteurs sociaux systémiques

Dans l'étude sur les Autochtones, on recommande que les services d'aide juridique s'occupent davantage de l'élaboration de stratégies de justice réparatrice pour les clients autochtones⁶⁷. De la même façon, l'étude visant les immigrants et les membres des minorités visibles suggère que les services d'aide juridique prennent davantage les devants dans l'élaboration d'options de déjudiciarisation et de solutions de rechange à l'incarcération pour tenir compte des circonstances particulières de la criminalité chez les membres des minorités visibles⁶⁸. Compte tenu de la désaffection que les Autochtones ressentent à l'égard du système de justice et de la suspicion avec laquelle bien des immigrants et des membres des minorités visibles considèrent ce système, ces attentes à l'égard de l'aide juridique sont paradoxales. Le point de vue des Autochtones sur les besoins en aide juridique est le produit du paradigme de la surreprésentation. En effet, selon les auteurs de l'étude portant sur les Autochtones, ceux-ci font remonter leurs besoins en aide juridique à la source commune de la discrimination systémique perçue. Voilà pourquoi on pense que l'aide juridique devrait tenir compte des facteurs systémiques qui ont pour conséquence que, proportionnellement, beaucoup plus d'Autochtones que de non-Autochtones ont des démêlés avec le système de justice. Dans un même ordre d'idée, le point de vue de ceux qui ont donné de l'information sur les immigrants et les minorités visibles reflète l'opinion que les immigrants et les minorités de couleur sont victimes de discrimination systémique perçue dans le système de justice. Il est paradoxal que les Autochtones, les immigrants et les membres de minorités visibles semblent méfiants à l'égard de l'aide juridique, comme du système de justice en général, alors que les répondants de ces groupes minoritaires ont dit s'attendre à ce que les services de l'aide juridique défendent les accusés de ces groupes minoritaires contre la discrimination systémique.

⁶⁴ Tsoukalas, Smith et Buckland, p. 55.

⁶⁵ Addario, p. 50.

⁶⁶ T. Roberts, *Study of Legal Aid in the Yukon*, Focus Consultants, 2002; T. Roberts, *Study of Legal Aid in the Northwest Territories*, Focus Consultants, 2002; Dennis Paterson et IER Research and Planning, *Nunavut Legal Services Study*, Toronto, 2002.

⁶⁷ Dockstater et Auger, p. 47.

⁶⁸ Tsoukalas, Smith et Buckland, p. 49.

Les attentes à l'égard de ce type de besoin en aide juridique non seulement reflètent les opinions des répondants, mais sont aussi fermement ancrées dans le droit canadien. Les dispositions du *Code criminel* sur les mesures de rechange encouragent le recours à d'autres mesures que l'incarcération⁶⁹. La jurisprudence prévoit également qu'il faut tenir compte des facteurs sociaux systémiques lorsqu'on détermine les sanctions à imposer aux Autochtones⁷⁰ et, depuis plus récemment, aux Afro-Canadiens⁷¹. Si on prenait les devants dans l'élaboration de mesures de rechange de cette nature, les clients de l'aide juridique en profiteraient sans doute.

Mise en garde concernant l'approche axée sur le client

Le besoin de représentation par un avocat découle de la détention par la police, d'une accusation et des comparutions devant le tribunal. Il y a donc clairement un lien entre le système de justice et le besoin de représentation par un avocat. L'argument axé sur le client fonde la décision de fournir de l'aide juridique non plus sur les besoins du système de justice, mais sur ceux du client et tient compte des désavantages et des handicaps du client. Selon l'argument axé sur le client, l'efficacité de la prestation des services d'aide juridique dépend des différentes caractéristiques des clients qui peuvent soulever des besoins liés à la communication efficace avec l'avocat de l'aide juridique ou des besoins de dispositions ou de résolutions qui tiennent compte des désavantages et des handicaps du client. Concernant ces derniers besoins, il se peut fort bien que ceux-ci reflètent les mêmes facteurs qui sont liés à la commission de l'infraction au départ. L'argument axé sur le client n'est pas fondé sur des données empiriques comme l'analyse des proportions d'accusés non représentés, des pourcentages de ceux qui sont déclarés coupables, des pourcentages de ceux qui reçoivent des peines d'emprisonnement et des données qualitatives pertinentes. Cette approche axée sur les besoins du client provient essentiellement en grande partie de la correspondance manifeste entre les commentaires de différents participants et les conclusions de certains chercheurs au sujet des problèmes que vivent les clients de l'aide juridique et du cadre conceptuel comparant les besoins axés sur le client et les besoins axés sur les tribunaux tels que formulé dans le rapport d'Addario sur les besoins d'aide juridique chez les femmes. Le concept des besoins axés sur le client paraît raisonnable. Cependant, nous n'avons aucune preuve nous indiquant comment un modèle de prestation axé sur le client pourrait fonctionner ou si des avantages manifestes pourraient en découler.

⁶⁹ *Code criminel* du Canada, alinéa 718.1e) : « l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones. »

⁷⁰ *R. c. Gladue* (1991) CSC.

⁷¹ *R. c. Hamilton* (2003), Cour supérieure de justice de l'Ontario.



Conclusions

Les travaux de recherche ont montré qu'une forte proportion des accusés au pénal n'étaient pas représentés. Bon nombre de ces personnes ne sont pas représentés par un avocat à des étapes cruciales du processus de justice pénale : au moment de l'enquête sur le cautionnement et à la comparution sur la détermination de la peine. Dans quatre des neuf tribunaux étudiés, plus de 60 % des accusés non représentés à la dernière comparution ont été condamnés sans avoir bénéficié des services d'un avocat. Au moins 16 % des accusés non représentés à la dernière comparution ont été condamnés à des peines de prison, encore une fois sans avoir d'avocat.

La plupart des participants étaient d'avis que l'aide juridique devrait être accessible à un plus grand nombre d'accusés. Des entrevues avec des avocats et des juges ont permis de constater que presque tous les accusés non représentés commettent des erreurs qui compromettent leur position juridique devant les tribunaux. Le point de vue très nettement majoritaire des répondants est que les accusés non représentés sont incapables de se défendre correctement dans le contexte adversatif et technique du tribunal pénal. Par conséquent, on peut soutenir que presque tous les accusés non représentés doivent être représentés par un avocat pour s'assurer d'avoir un procès équitable.

De nombreux participants ont également fait remarquer que le problème des accusés non représentés est en grande partie attribuable aux lignes directrices sur l'admissibilité financière qui sont trop strictes, ce qui exclut de nombreuses personnes qui doivent comparaître devant les tribunaux. Ce point de vue corrobore les résultats quantitatifs qui montrent que les lignes directrices sur l'admissibilité financière prévoient des seuils qui sont, en grande partie, inférieurs aux niveaux de pauvreté établis. Finalement, certains participants ont laissé entendre que les contrevenants primaires, qui ne risquent pas de peine d'emprisonnement mais qui risquent d'avoir un casier judiciaire, devraient être représentés par un avocat. Cette proposition ferait de l'aide juridique un service accessible à tous.

Les participants ont avancé un certain nombre d'éléments de solution au problème des accusés non représentés. Dans plusieurs de ces études, les participants ont déclaré qu'il faudrait affecter des ressources supplémentaires aux services d'avocats commis d'office, notamment en ce qui concerne le modèle de services élargis de l'avocat commis d'office. Il s'agit d'un modèle axé sur la décision qui vise à faire retirer des affaires du rôle des tribunaux au début du processus de justice pénale. Étant donné que la plupart des affaires pénales sont relativement simples et qu'elles sont réglées avant le procès, cette proposition pourrait être une solution viable au problème des accusés non représentés. Une autre suggestion voulait que les besoins de services d'aide juridique soient fournis le plus tôt possible dans le processus judiciaire pour éviter que les erreurs commises par l'accusé non représenté lors des premières étapes du processus ne s'amplifient en cours de route. Les services élargis de l'avocat commis d'office pourraient être un moyen d'intervention précoce.

Un fort courant d'opinion a émergé pendant les recherches, voulant que la réponse aux besoins en aide juridique soit axée davantage sur le *client*. Les participants à l'étude sur le terrain, les

observations faites dans le cadre du projet pilote sur les accusés non représentés et l'analyse de la littérature dans l'étude *Brydges* ont décrit les inculpés au pénal comme une population au faible rendement avec un niveau faible d'alphabétisation et d'éducation et un taux démesurément élevé de difficultés d'apprentissage, de troubles mentaux, de troubles cognitifs et de conséquences de la consommation abusive chronique de drogues et d'alcool. L'étude sur le terrain, le rapport concernant les Autochtones et l'étude sur les immigrants, les réfugiés et les membres des minorités visibles ont indiqué que les immigrants et les Autochtones qui peuvent se heurter à des obstacles linguistiques et culturels, peut-être en plus d'autres désavantages et incapacités, se présentent en grand nombre. Les accusés qui font partie de ces groupes ont besoin de formes particulières d'aide dès l'admission à l'aide juridique et ce, jusqu'à la représentation par un avocat. Plusieurs participants ont insisté sur la nécessité de la vulgarisation juridique pour que les clients puissent comprendre les accusations dont ils font l'objet, le processus judiciaire dans lequel ils s'engagent et le rôle de l'aide juridique dans ce processus.

L'étude *Brydges* ainsi que l'étude sur les Autochtones, l'étude sur les immigrants, les réfugiés et les membres de minorités visibles et les trois études dans les territoires du Nord ont toutes souligné les difficultés que les accusés éprouvent à comprendre les conseils juridiques reçus par téléphone. Une observation clé de l'étude portant sur les avocats de service au sens de l'arrêt *Brydges* est que les conseils fournis pour la forme qui sont mal compris peuvent répondre à l'exigence juridique formelle d'informer le détenu de ses droits, mais pourraient désavantager les clients qui ne comprennent pas leurs droits et ne les exercent pas lors d'interrogatoires ultérieurs par la police.

Répercussions sur la prestation de services d'aide juridique

Deux éléments d'une meilleure approche pour répondre aux besoins des clients de l'aide juridique qui ont été suggérés par les participants ont déjà été mentionnés dans la conclusion. Il s'agit de l'affectation de ressources supplémentaires au service d'avocats commis d'office et la suggestion qui y est étroitement liée concernant l'intervention précoce. Dans cette dernière partie du rapport, on discute des répercussions éventuelles sur l'aide juridique que suggère la recherche.

Si on veut axer davantage l'aide juridique sur le client, il faudra peut-être assurer une plus grande *intégration verticale* dans la prestation des services. Pour déceler les besoins qui découlent des désavantages importants chez les clients, et pour y répondre, il faudra pouvoir intervenir à une étape précoce du processus d'aide juridique. Il est possible qu'on doive commencer à répondre aux besoins du client à l'admission et même plus tôt dans le processus judiciaire, soit avec l'avocat de service tel que défini dans l'arrêt *Brydges*. Si les besoins des clients étaient dépistés très tôt dans le processus, il serait possible d'appliquer une approche de service intégré, l'importance et la nature des services étant fonction des besoins du client. De cette manière, la continuité pourrait être assurée tout au long du processus de la justice pénale. Les participants à l'étude sur le terrain ont avancé l'idée que des conseillers parajudiciaires autochtones ou d'autres parajuristes pourraient collaborer de plus près avec les services d'aide juridique dans un modèle de prestation à intégration verticale pour aider les avocats à s'acquitter de tâches comme



l'établissement du rôle et la communication d'information aux clients, la collecte d'éléments de preuve et l'aide à l'élaboration de plans de détermination de la peine⁷².

On pourrait mieux *intégrer horizontalement* la prestation de l'aide juridique⁷³. Des immigrants, des Autochtones et des femmes qui ont participé aux études ont mentionné qu'il faut établir un lien entre les accusations au pénal et les problèmes connexes relevant d'autres domaines comme le droit du statut de réfugié et de l'immigration, le droit familial ou les dispositions relatives à la pauvreté. Les problèmes juridiques dans d'autres domaines du droit devraient être cernés, et on doit s'assurer de répondre à ces besoins dans le cadre du système global d'aide juridique. Les problèmes juridiques connexes peuvent se rattacher à l'affaire pénale. Ou bien, on pourrait s'y attaquer séparément, au moins en partie. Dans une optique centrée sur le client, des problèmes qui, autrement, pourraient être perçus comme des questions juridiques distinctes sont traités de façon holistique comme un ensemble de problèmes interdépendants qui ont des conséquences sur la vie du client.

Une autre conséquence est qu'on pourrait avoir besoin d'une plus grande *intégration externe*. Des participants à l'étude sur le terrain, à l'étude sur les Autochtones et à l'étude sur les immigrants et les membres de minorités visibles ont suggéré qu'une meilleure intégration avec les groupes communautaires en dehors du système judiciaire serait bénéfique. Les ressources des associations communautaires pourraient aider les avocats à élaborer des mesures de rechange ou appuyer les conditions de cautionnement. Les associations communautaires pourraient être des groupes intermédiaires idéaux pour préparer l'information publique sur l'aide juridique. Enfin, les groupes communautaires pourraient être une source d'information sur les cultures et les habitudes sociales, renseignements intéressants pour offrir des conseils juridiques et des services de défense au pénal.

Problèmes et besoins dans le domaine de l'aide juridique

Les travaux de recherche ont produit d'abondantes données empiriques sur les accusés non représentés et des données qualitatives sur les expériences vécues devant les tribunaux pénaux. Toutefois, transformer ces résultats en conclusions sur les besoins n'est pas chose simple. La question de savoir si les conditions décrites dans la recherche représentent des *besoins* non satisfaits reste à discuter. La question de savoir si une situation constitue *un besoin qu'il y a lieu de satisfaire* est, dans une large mesure, une question normative.

Le rôle de l'aide juridique dans le système de justice pénale

Selon l'étendue des données quantitatives et qualitatives tirées des diverses études, le présent document présente un vaste cadre qui permettra de comprendre les besoins d'aide juridique en matière pénale. Ce faisant, les résultats de la recherche soulèvent des questions tout aussi vastes

⁷² Les répercussions sur les modèles de prestation proposés ici sont analogues au cadre de prestation des services d'aide juridique en matière pénale proposé par John McCamus et ses collaborateurs dans *Rapport de l'examen du Régime d'aide juridique de l'Ontario : Plan d'action pour les services juridiques publics subventionnés*, volume 1, Ontario, 1997, p. 151.

⁷³ Je tiens à remercier Keith Wilkins d'avoir proposé les notions d'intégration verticale et horizontale, ainsi que Keith et Ted McNabb pour leurs nombreux commentaires utiles sur le présent document.

au sujet du rôle que l'aide juridique devrait jouer dans le système de justice pénale. L'aide juridique doit-elle satisfaire aux normes de base de prestation de services à ceux qui sont sous garde ou qui risquent l'emprisonnement? Devrait-il y avoir un accès universel à la représentation par avocat à certains niveaux ou à tous les niveaux précédant l'étape du procès? L'aide juridique devrait-elle jouer un rôle quelconque dans la poursuite d'objectifs plus larges en matière de justice, comme les stratégies de prévention et de réparation pour l'accusé? Dans quelle mesure nous attendons-nous à ce que l'aide juridique atténue les incapacités et les désavantages des accusés? Il a été signalé bien avant ces recherches que « d'avoir un avocat pour comparaître devant le tribunal pour répondre d'une accusation au pénal est largement considéré non comme un droit, mais comme une nécessité⁷⁴ ». Toutefois, l'aide juridique vise éventuellement certains objectifs de justice sociale qui sont liés intimement à la comparution devant le tribunal mais qui, en même temps, vont au-delà des aspects strictement juridiques.

⁷⁴ James L. Wilkins, *Legal Aid in the Criminal Courts*, University of Toronto Press, 1975, p. 52.